

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L3221-4 et L3221-5,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
VU la demande présentée l'entreprise AXIALIS pour les travaux de réfection et d'entretien des marquages au sol sur les voiries, pour le compte de Grand Chambéry
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre à l'entreprise AXIALIS de pouvoir occuper temporairement la voirie publique pour effectuer des travaux de réfection et d'entretien des marquages au sol
CONSIDERANT que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues.

ARRETE

Article 1 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit : TOUTES LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAL
L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins de réfection et d'entretien des marquages au sol sur les voiries, pour le compte de Grand Chambéry.
L'occupation autorisée par le présent arrêté est admise **du 09 Janvier au 31 décembre 2023.**

Article 2 :

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels de chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

- 2.1. Une circulation alternée pourra être instituée sur toutes les rues au droit des travaux.
- 2.2 : La vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30km/h.
- 2.3. Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire, AXIALIS.
- 2.4. La signalisation réglementaire sera mise en place par AXIALIS conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- 2.5 Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h30, de 11h30 à 12h15, de 13h30 à 14h15 et de 17h30 à 18h15.

Article 3 :

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

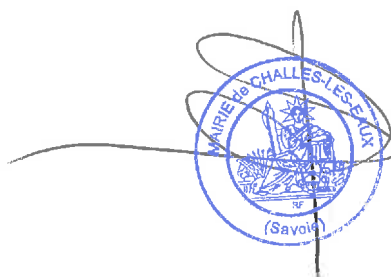
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.
Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate.
Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant, soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les compétences de droit qui s'y attachent.
Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer tout le temps de l'occupation.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise AXIALIS à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, au Conseil départemental de la Savoie, à Grand Chambéry service d'exploitation du service des eaux, à Grand Chambéry (service voirie).

CHALLES LES EAUX, le 02 janvier 2023.



James HALLAY
Adjoint au maire,